

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

----- PROCES-VERBAL

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Monique MARENZONI, MM. Daniel RIPOCHE, Alain MANO, Mmes Isabelle VALLE, Christelle JUDAIS, Lucette GERARD, M. Jean-Pierre LIBOUREAU, Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, M. Philippe FOURCADE, Mmes Patricia CARMOUSE, Guilaine TAVARES, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Mmes Agnès VINCENT, Virginie MILLOT, Myriam BORG, Agnès SANGOIGNET.

Absents excusés :

- M. Bernard SOUBIRAN ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Stéphane LOIZEAU ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Renaud BEZANNIER ayant donné pouvoir à M. Alain MANO,
- Mme Carine KLINGER ayant donné pouvoir à Mme Christelle JUDAIS,
- M. Laurent ROCHE ayant donné pouvoir à Mme Agnès VINCENT,
- M. Freddy GATINOIS ayant donné pouvoir à Mme Agnès SANGOIGNET,
- M. Sylvain MAZZOCCO,
- Mme Céline CARRENO.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle VALLE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du jeudi 21 octobre 2021 à 19 heures 30, convoqué en session ordinaire le 15 octobre 2021.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Isabelle VALLE, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu de la séance du 23 septembre 2021 ; **il est approuvé à l'unanimité.**

Délibération n°2021/073

Objet : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de conseiller technique à temps complet.

Rapporteur : Monsieur Cedric PAIN

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet de conseiller technique ;

Vu l'article 15 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** la création à compter du 1^{er} décembre 2021 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Conseiller technique correspondant au grade d'attaché territorial principal à temps complet pour exercer les missions suivantes :
- ✓ **Assister le maire et les élus sur les orientations stratégiques de la commune.**
 - Décliner les orientations politiques des élus (programme électoral) et les mettre en œuvre,
 - Conseiller et alerter sur les risques techniques, financiers, humains et juridiques,
 - Conduire les diagnostics internes et externes et formuler des recommandations traduisant les attentes et orientations politiques des élus en projets d'élaboration,
 - Se positionner auprès des élus et les accompagner dans les prises de décisions.
- ✓ **Piloter les projets stratégiques majeurs.**
 - Impulser et maîtriser les projets stratégiques en les traduisant en projets de service,
 - S'assurer de la mise en œuvre des projets,
 - Assurer le retour d'informations vers le maire et les élus (mise en place de tableaux de bord de suivi),
 - Concevoir et proposer l'organisation interne en adéquation avec les projets.
- ✓ **Mener des actions de communication et de relationnel externes et internes.**
 - Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques en corrélation avec les besoins de la commune,
 - Développer et entretenir le réseau relationnel,
 - Favoriser les échanges intercommunaux,
 - Préparer les interventions des élus dans les instances intercommunales,
 - Orienter, animer la communication interne,
 - Représenter le Maire.
- ✓ **Organiser, accompagner le fonctionnement de la collectivité.**
 - Sécuriser les actes juridiques de la collectivité et garantir la bonne application des procédures,
 - Définir et proposer les besoins humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité,
 - Maintenir la masse salariale en adéquation avec l'évolution de la commune et les contraintes budgétaires,
 - Assister les instances paritaires communales et en assurer le bon fonctionnement,

- Maintenir et favoriser le dialogue social.

✓ **Apporter toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement de la Mairie**

• **Précise que :**

- Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu d'un appel à candidature resté infructueux ;
- Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle dans un poste similaire et d'un diplôme de niveau 6 ;
- La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés principaux ;
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- **Dit que** les crédits correspondants seront prévus au budget.

Délibération n°2021/074

Objet : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au lieu d'accueil mutualisé Enfant-Parent.

Rapporteur : Madame Dominique DUBARRY

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle « Enfance Jeunesse » pour exercer des fonctions d'éducateur de jeunes enfants au lieu d'accueil Enfant-Parents ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'éducateur de jeunes enfants (Cat A) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/11/2021 au 31/12/2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 5 heures.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Délibération n°2021/075

Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents contractuels – Dispositions complémentaires (nouveaux bénéficiaires).

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), Monsieur le Maire propose de compléter les délibérations prises les 19 octobre 2017 (D2017-101), 5 décembre 2019 (D2019-99) et 28 septembre 2020 (D2020-066) et d'interrompre à compter de l'année 2022 le versement de la Prime de fin d'année aux agents recrutés temporairement sur des emplois non permanents (article 3.-I de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

Cette proposition fait suite à la lettre d'observation du 25 mars 2021 de Monsieur Rodolphe JEANROY, chef des services comptables du centre des Finances publiques d'Audenge.

En effet, la « prime de fin d'année » d'un montant brut annuel de 625 euros dont bénéficie les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois non permanents telle que le prévoit les délibérations **D2017 -102 du 19 octobre 2017** et **D2018-89 du 19 novembre 2018** ne répond pas aux conditions du législateur et à ce titre ne peut être maintenue en raison de son caractère illégal.

Considérant qu'il a lieu de prendre en compte les observations formulées par les services de l'Etat, Monsieur le Maire propose d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public dans les cas de recrutement suivants :

A- Agents contractuels occupant un emploi non permanent :

Article 3. -I. -1° et 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- 1° Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- 2° Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Article 3. -II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Les agents recrutés pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération (décret n°2020-172 du 27/02/2020).

B- Agents contractuels occupant un emploi permanent :

Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :

- Les agents recrutés pour faire face à un remplacement temporaire de fonctionnaires sur un emploi permanent ;

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations prises les 19 octobre 2017 (D2017-101), 5 décembre 2019 (D2019-99) et 28 septembre 2020 (D2020-066) fixant les dispositions relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour les services de la commune de Mios ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'il a lieu de prendre en compte les observations formulées par les services de l'Etat et d'interrompre le versement de la « prime de fin d'année » en raison de son caractère illégal ;

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** de compléter les dispositions relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP fixées dans le cadre de la **délibération D2017-101 du 19 octobre 2017** et suivantes comme indiqué ci-dessous :

Article 1 : liste des bénéficiaires (**partie contractuels**)

Le bénéfice du RIFSEEP est étendu aux cas de recrutement suivants :

Article 3. -I. -1° et 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

1° Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

2° Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Article 3. -II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Les agents recrutés pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération (décret n°2020-172 du 27/02/2020).

Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :

- Les agents recrutés pour faire face à un remplacement temporaire de fonctionnaires sur un emploi permanent ;

Articles 2 et 3 : Attribution individuelle et modalités de versement de l'IFSE et du CIA aux contractuels visés par la présente délibération.

L'attribution individuelle de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE – Article 2**) et l'attribution individuelle du Complément Indemnitare Annuel (**CIA – Article 3**) sont décidées par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds individuels annuels figurants en **annexes 1 et 2** de la présente délibération.

Une IFSE minimum d'un montant brut de 30 euros sera versée mensuellement dès le 1^{er} mois du contrat. Son montant sera proratisé en fonction de la quotité hebdomadaire temps de travail. Il suivra le sort du traitement en cas d'arrêt de travail lié à la maladie.

Le montant de **l'attribution individuelle du CIA** sera déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon un compte rendu d'entretien professionnel. Il sera versé aux contractuels qui justifieront de 6 mois de contrat sur la période de référence allant du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N et encore en poste au 1^{er} novembre de l'année de versement.

Le montant du CIA est compris entre 0 et 100% du **montant brut maximal de 265 euros pour la période de référence**. Il sera proratisé en fonction de la durée du contrat et de la quotité hebdomadaire de travail.

- **Abroge** les délibérations relatives au versement de la prime de fin d'année à compter au 31 décembre 2021 ;
- **Instaure** le RIFSEEP aux nouveaux bénéficiaires dans les conditions définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **Autorise** M. le maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus ;
- Les autres articles de la délibération n°D2017-101 du 19 octobre 2017 et suivantes restent inchangés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année.

Délibération n°2021/076

Objet : Prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer une nouvelle prime à l'attention des agents nommés sur un emploi de la filière « Police municipale », la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES), de sorte à récompenser leur travail et investissement au quotidien.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité technique en date du 15 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600.00 € ;

Le Conseil Municipal,
Après délibération et à l'unanimité,
Décide :

Article 1 : Une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services pour les agents du service de la police municipale nommés sur un emploi de la filière police municipale est instaurée à compter de l'année 2022.

Article 2 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires qui ont atteint les objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

Article 3 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- Le congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- D'autorisation d'absence ou de décharge d'activité de service pour mandat syndical ;
- De formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir selon l'évaluation professionnelle effectuée chaque année en fin d'exercice.

Article 4 : détermination des objectifs

Le dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service de la Police Municipale s'appuie sur les objectifs et indicateurs suivants.

Objectifs relatifs à la qualité du service rendu :

- Taux de satisfaction de l'utilisateur ;
- Les délais de traitement des demandes ;
- Les délais moyens de traitement des dossiers / missions ;
- Le niveau d'information de l'utilisateur ;
- Le travail en commun, la relation avec le public, le sens du service public ;

Article 5 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé et versé à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond annuel de 600 euros / agent à compter de l'année 2022 ;

Le montant est identique pour chaque agent composant le service.

Le plafond annuel de 600 euros est indexé sur l'évolution de la législation.

Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2022 et les années suivantes.

Délibération n°2021/077

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs de la Commune, et propose d'une part, de créer les postes permettant la promotion d'agents à un grade supérieur, le recrutement de fonctionnaires, et d'autre part de supprimer les postes d'agents ayant quitté la collectivité ou changé de grade.

Vu l'avis des deux collègues du Comité technique réuni le 15 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve les créations et suppressions d'emplois suivantes :**

Créations :

- Adjoint administratif 1 poste à temps complet
- Rédacteur principal 1^{ère} classe..... 1 poste à temps complet
- Adjoint technique 2 postes à temps complet
- Adjoint d'animation..... 1 poste à temps complet

Suppressions :

- Technicien principal 1^{ère} classe 1 poste à temps complet
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe..... 1 poste à temps complet
- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe 1 poste à temps complet

- **Précise** que le tableau des effectifs ainsi modifié et mis à jour avec effet au 1^{er} décembre 2021 est annexé à la présente délibération.

Délibération n°2021/078

Objet : Attribution d'une subvention municipale exceptionnelle au Comité des fêtes.

Rapporteur : Madame Isabelle VALLE

Par délibération du 12 avril 2021, le conseil municipal a voté, à l'unanimité, l'attribution de subventions municipales aux associations.

Les activités du Comité des Fêtes de la Ville de Mios ont été fortement impactées, notamment en raison des contraintes sanitaires imposées liées à la COVID-19 :

- Annulation des Irréductibles Miossais – Mai 2021,
- Maintien avec le Pass Sanitaire de « Mios en Fête » avec une fréquentation très en dessous des années précédentes (1 500 personnes maximum par soir contre 3000 à 5000 personnes),
- Annulation de la Fête du Parc -Septembre 2021 (pour cause météorologique).

Le comité des Fêtes de la Ville de Mios a subi une perte financière importante sur « Mios en Fête ».

Le président du Comité des Fête a sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000€ pour couvrir en partie, la perte financière de l'année 2021.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité (les élus suivants n'ont pas pris part au vote, conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales : M. Jean-Pierre LIBOUREAU et M. William VALANGEON) :

- **Se prononce favorablement** sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € en faveur du Comité des fêtes.

Délibération n°2021/079

Objet : Décision modificative n°1 – Dépenses imprévues.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Il est rappelé au Conseil municipal que les contraintes sanitaires liées à la COVID 19 ont fortement impacté le programme d'activités du Comité des Fêtes et qu'à ce titre une subvention exceptionnelle a été attribuée dans le cadre de la délibération n°2021/078.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2322-2 ;

Vu le budget primitif 2021, adopté par délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que les crédits ouverts au budget primitif 2021 sur le compte 6574 sont insuffisants pour permettre la liquidation de cette subvention.

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** de procéder à un virement de crédits dans le cadre de la **décision modificative n°1 du budget primitif 2021** comme indiqué ci-dessous :

DESIGNATION	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Section de fonctionnement		
D - 022 - Dépenses imprévues	2 800,00 €	
D - 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		2 800,00 €

Délibération n°2021/080

Objet : Instauration de l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 115-3 et R 115-1 ;

Vu l'article L 115-3 du code de l'Urbanisme qui énonce que le conseil Municipal peut, par délibération, soumettre à déclaration préalable, à l'intérieur des zones qu'il délimite, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 11 février 2019, rendu exécutoire le 14 mars 2019, modifié le 17 octobre 2019 ;

Considérant le nombre de plus en plus important de découpages sans cohérence urbaine créant une désorganisation du tissu urbain, une multiplication des sorties directes sur les voies existantes et une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement de véhicules généré en surplus ;

Considérant que le nombre de lots créés ou les travaux susceptibles d'être impliqués par ces divisions s'avèreraient être de nature à compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de maîtriser l'urbanisation sur les secteurs jugés sensibles de la commune, eu égard à des critères patrimoniaux et paysagers (bâtis remarquables, secteur d'intérêt paysager, qualité de la trame urbaine à préserver) ;

Considérant la volonté de recourir au régime de la déclaration préalable sur ces secteurs ;

Après délibération et à l'unanimité :

- **Subordonne** au régime de la déclaration préalable l'ensemble des divisions d'une propriété foncière comprise dans les zones du règlement du PLU, U1, U2, U3, U4, UH et Unc au titre de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document entrant dans le cadre de l'application de la délibération à intervenir et à adresser copie de la délibération au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et aux greffes des mêmes tribunaux.

Délibération n°2021/081

Objet : Exercice du droit de préemption ouvert par l'article L331-22 du Code forestier.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES

Le conseil municipal,

Vu le Code forestier pris en son article L331-22 ;

Considérant que l'article L331-22 du Code forestier stipule « *qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption* ».

Considérant que Maître Duron (Office notarial d'Arcachon) a adressé à la Commune de Mios le 27 août 2021 une notification au titre de l'article L331-22 du Code forestier, dans le cadre de la vente d'un bien situé Lieudit « Les Boupeyres » à Mios d'une superficie de 2ha 30a 26ca cadastré parcelle A 777 ;

Considérant que ce terrain se situe en zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le bien jouxte une parcelle de la forêt communale ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 777 est composée en grande partie d'un peuplement de pin maritime issu de semi en ligne et de bonne qualité ;

Considérant que les zones les plus humides situées en bordure du ruisseau présentent un intérêt patrimonial certain (ripisylve assez conservée) ;

Considérant le souhait du département de la Gironde d'acquérir (Cf. arrêté de préemption du 31 août 2021), par exercice du droit de préemption le bien situé dans le périmètre d'une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) ;

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'exercer le droit de préemption ouvert par l'article L331-22 du Code forestier pour la vente notifiée par Maître Duron, le 27 août 2021, portant sur la vente d'un bien situé Lieudit « Les Boupeyres » à Mios, d'une superficie de 2ha 30ca 26ca, cadastré parcelle A 777 ;
- **Propose** le coût de cette acquisition, non pas au prix de la DIA mais au prorata de la superficie du terrain non préemptée par le Département, au prix demandé par le vendeur à 0,24 €/mètre carré et sera déterminé suivant la superficie réelle acquise, auxquels s'ajoutent les frais afférents à l'acquisition notamment les frais notariés et les frais de géomètre ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **Précise** que, conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1996, cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions cessions de la commune en vue de leur annexion au compte administratif de l'exercice concerné ;
- **Impute** les dépenses sur les crédits de l'exercice 2021.

Délibération n°2021/082

Objet : Plan Sport– Restructuration du complexe sportif - mise à jour plan de financement.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Par délibération du 12 avril 2021, le conseil municipal a approuvé le programme de restructuration du complexe sportif existant et validé un premier plan de financement.

Suite aux différentes saisines des co-financeurs et à la mise au point technique du projet envisagé, il convient à présent de mettre à jour le plan de financement.

Pour mémoire, l'équipement envisagé dont le permis a été déposé comprendra à terme

- 2 aires de combat
- 1 espace de convivialité de 115 m²
- 1 espace multisport rénové
- 4 vestiaires existants
- 1 zone bureau
- des espaces de rangement
- des auvents et coursives de raccordement jusqu'au nouveau complexe.

L'un des volets essentiels de ce projet est d'améliorer grandement la consommation énergétique de ce complexe et une étude énergétique a été réalisée afin d'identifier les actions à mener sur ce complexe et les attendus en terme de résultats.

L'enveloppe financière de l'opération est à ce jour estimée à 1 756 000 € TTC.

Ce programme fera l'objet ultérieurement d'une autorisation programme et de crédit de paiement.

Cette opération se trouve éligible à plusieurs co-financements :

- Plan de relance de l'Etat pour la rénovation énergétique et la modernisation des équipements sportifs des bâtiments publics des collectivités
- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

- Plan de relance de l'Etat de l'Agence Nationale du Sport pour le développement des équipements sportifs
- Aide départementale pour l'aménagement et le développement des équipements sportifs de collectivités selon le principe suivant : Taux d'intervention max - 35 % - Plafond de travaux 800 000 € et application du coefficient de solidarité de 0.92.

A ce jour le projet a été retenu au titre du :

- Plan de relance de l'Etat pour la rénovation énergétique et la modernisation des équipements sportifs des bâtiments publics des collectivités - Montant aide : 355 904.04 €
- Plan de relance de l'Etat de l'Agence Nationale du Sport pour le développement des équipements sportifs - Montant aide : 250 000 €

Le plan de financement prévisionnel s'établirait comme suit :

Coût Travaux (€ HT)	1 303 485 € HT	
Ressources	Montant Sollicité	Taux (% opération)
Etat DSIL Rénovation énergétique *	355 934.04 €	27.26 %
Etat Plan de relance de l'état de l'Agence Nationale du Sport pour le développement des équipements sportifs	250 000 €	17.08 %
Conseil départemental	257 600 €	17.6 %
Autofinancement	599 735 €	40.98 %
Total		
Total Opération (€ HT)	1 463 269 €	100 %
Total Opération (€ TTC)	1 756 000 € TTC	

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** l'opération présentée et **valide** le plan de financement mis à jour ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de tout autre co financeur dont la Région ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.

Interventions :

Madame Agnès SANGOIGNET, conseillère municipale du groupe « Vrai », estime que l'investissement pour ce complexe sportif est important et qu'il aurait été préférable de construire du neuf plutôt que de rénover.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, explique que la construction d'un nouveau gymnase aurait coûté beaucoup plus cher.

Avec ce projet le coût est fortement réduit et maîtrisé : moins de 1,5 millions d'euros HT.
Avec les apports exceptionnels du Département et de l'Etat, le coût résiduel pour la commune est de 600 000 euros, pour la rénovation complète du gymnase et le doublement du dojo.
Il précise également que ce complexe fait partie des engagements de la mandature et que c'est une grosse attente de la part des associations de la commune qui doivent refuser des adhérents faute de structure.

Délibération n°2021/083

Objet : Adoption du Plan de Gestion Différenciée.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

La loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'usage des produits phytosanitaires dite « loi Labbé », prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics **ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public** à compter du 1^{er} janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi.

La prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires est devenue un enjeu national que la commune de Mios a décliné depuis 2014 en enjeu local, en s'engageant dans une démarche environnementale visant à réduire de manière drastique l'usage de ces produits pour l'entretien de ses espaces publics.

Dans ce contexte, pour réaffirmer qu'entretien et biodiversité sont parfaitement compatibles, et pour anticiper les évolutions liées à cette transition écologique, la collectivité s'est lancée, avec l'appui du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dans la réalisation d'un Plan de Gestion Différenciée (PGD) des espaces publics.

La gestion différenciée a pour objectif de favoriser la mise en place d'une gestion durable et responsable des espaces verts et de la voirie.

Elle consiste à ne pas appliquer à tous les espaces en milieu urbain la même nature de soins pour être plus compatible avec les enjeux de préservation de l'environnement.

Le PGD, qui formalise la volonté et l'effort de la commune dans la démarche zéro-phyto, est conçu comme un document de pilotage, évolutif, mais aussi comme outil de communication à l'attention des administrés, pour accompagner progressivement le changement de notre regard sur l'entretien des espaces.

Ce document consolide les actions mises en place depuis de nombreuses années par la commune de Mios et fixe le cadre d'une politique environnementale locale ambitieuse, visant à préserver l'environnement et la biodiversité sur notre territoire.

Ce plan de gestion a fait l'objet d'une présentation en commission cadre de vie, le 14 octobre 2021.

Pour accompagner au mieux cette démarche et faire en sorte qu'elle soit comprise et acceptée par l'ensemble des habitants, la ville de Mios prend l'engagement d'organiser des campagnes de sensibilisation et de communication.

Parallèlement à cette démarche, la commune de Mios travaille en partenariat avec le SIBA sur un programme d'aménagement des cimetières communaux en vue d'atteindre l'objectif zéro phyto tout en conservant une qualité d'usage de ces lieux.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le Plan de Gestion Différenciée des espaces publics communaux élaboré par le SIBA, joint en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n°2021/084

Objet : Programme voirie 2022 – validation et demande subvention FDAVC.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Monsieur Laurent THEBAUD, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments communaux, aux réseaux et à la voirie, expose au conseil municipal l'inscription au BP 2021 d'une enveloppe financière de 300 000 euros dédiée à la rénovation des voiries communales.

Cette enveloppe sera reconduite annuellement dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement de la commune en vue d'assurer une amélioration du patrimoine viaire communal constitué de 89 km de voirie.

Afin d'établir la programmation annuelle d'intervention sur la commune, un diagnostic a été réalisé par les services afin d'obtenir une priorisation d'intervention au regard de 2 critères : le niveau de dégradation constaté et le niveau d'usage de la voie.

Après présentation en commission travaux, les travaux envisagés, dans la limite des crédits ouverts et sous maîtrise d'ouvrage communale, concernent une campagne de revêtement sur les voies suivantes :

RUE DU VOISIN (section comprise entre la rue de Peillin et la rue de Masquet)
RUE DE MASQUET (section RD3 –Route de Lescazeilles)
RUE DE MASQUET (section comprise entre la rue du voisin et la route de cloche)
RUE DE BENEAU (section comprise entre la route de Cloche et la rue Olympe de Gougès)

Dans la continuité de ces actions en faveur de l'environnement, la commune de Mios va mettre en œuvre, pour tout ou partie de son programme, une technique d'enrobés coulés à froid permettant de limiter l'impact carbone de ce type d'intervention.

Ces travaux peuvent être soutenus par le département aux titres du Fond Départemental d'Aide à la Voirie Communale. La subvention correspond à 25 % d'un plafond de travaux hors taxes de 25 000 euros correction faite du coefficient de solidarité.

Le Conseil municipal

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement des travaux envisagés et valide l'inscription budgétaire correspondante,

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental dans le cadre du Fond Départemental d'aide à la Voirie Communale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2021/085

Objet : Transfert de la compétence Assainissement Collectif et non collectif – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence « assainissement » est exercée de plein droit par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire, exerce tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers.

Le SIBA est substitué de plein droit à la commune, à la date du transfert de compétence en matière de gestion des eaux usées dans toutes ses délibérations et tous ses actes afférents à ladite compétence.

Le procès-verbal annexé à la présente délibération a été établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et le SIBA. Il précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert d'une compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine du SIBA, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit, l'application des dispositions des articles L.1321-1 (3 premiers alinéas), L.1321-2 (2 premiers alinéas), L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal de mise à disposition des biens ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document intervenant à ce sujet.

Délibération n°2021/086

Objet : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », les communes ont transféré leur compétence Eau Potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Le RPQS est un document produit tous les ans, permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu de l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la gouvernance des services d'eau.

Le conseil municipal,

Vu l'examen par la commission consultative des services publics locaux de la COBAN le 24 Août 2021 et par la commission « Eau Potable »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 7 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2021,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2020 pour la commune de Mios.

Délibération n°2021/087

Objet : Rapport d'activités 2020 de la COBAN.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Monsieur Didier BAGNERES, Adjoint au Maire, communique aux membres du conseil municipal de la commune de Mios le rapport d'activités 2020 de la COBAN, joint en annexe.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport d'activités 2020 de la COBAN.

Agenda

- Mercredi 27 octobre : Réunion sur les hirondelles
- Samedi 30 octobre : Micro-Cogito et animation Halloween à la médiathèque avec un concours de citrouilles
- Mercredi 3 au dimanche 7 novembre : exposition « Mios son histoire ... ses hommes »
- Vendredi 12 novembre : Les Frères Brothers
- Samedi 13 novembre : Pause café
- Lundi 15 novembre : Concertation Maison forestière
- Samedi 20 novembre : Elections CMJ
- Samedi 20 novembre : Dédicace Pascale PAVY
- Samedi 27 novembre : Micro-Cogito et bus de la culture pour le bassin des lumières
- Dimanche 28 novembre : Troc'livres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50.

**La secrétaire de séance,
Isabelle VALLE.**